

ARRET N°15-033/E/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 21 décembre 2015, déposée et enregistrée le 21 décembre 2015 à son Secrétariat Général, sous le numéro 489/E par laquelle Monsieur Mhoma M'madi Saïd, au nom de l'Alliance des partis politiques, demande à la Cour Constitutionnelle de reconsidérer la mise en place de la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI) de la Commune de Nyouma Msirou dans le Hamahamet par le Gouverneur de l'Ile Autonome de Ngazidja au motif qu'il n'a pas respecté la proposition de la société civile ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle telle que révisée par le décret n° 11-011/PR du 27 juin 2011 ;

VU la loi organique n° 14-016/AU portant modification de certaines dispositions de la loi n° 05-014/AU portant sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU La loi n°14-004/AU du 12 avril 2014, relative au Code Electoral.

VU le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Où le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que le requérant agit pour la société civile en qualité de « Coordinateur de l'Alliance des partis politiques », il n'est pas qualifié pour agir ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant n'a pas qualité et intérêt, la requête est rejetée ;



Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le requérant n'a pas qualité et intérêt pour agir.

Article 2 : La requête est rejetée.

Article 3 : le présent arrêt sera notifié au requérant, au Gouverneur de l'Île Autonome de Ngazidja, au Président de la CENI, à la Direction Générale des Elections et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le dix huit décembre deux mille quinze.

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
SOIDRI SALIM MADI
AHMED BEN ALLAOU
MOHAMED CHANFIOU
ANTOY ABDOU
AHAMADA MALIDA MSOMA
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

